

À Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

N/Réf. Commune de Verruyes Ctre Préfet des Deux-Sèvres

RE COURS GRACIEUX

CONTRE

L'ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2025 DE REFUS D'ACCORDER À LA COMMUNE DE VERRUYES LA
DÉROGATION DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS

POUR :

La commune de Verruyes

Collectivité territoriale commune

SIREN n° 217903459

8411Z - Administration publique générale

MAIRIE 2 rue Nouvelle, 79310 VERRUYES France

Représenté par son maire, Monsieur Patrick CAILLET

CONTRE :

L'arrêté du 11 décembre 2025 de refus d'accorder à la commune de Verruyes la dérogation de destruction des grands cormorans (Production n°1)

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par arrêté daté du 11 décembre 2025, vous refusez d'accorder à la commune de Verruyes la dérogation de destruction des grands cormorans, considérant : « *le statut d'eaux libres de l'étang du Prieuré Saint-Martin* ». Ce motif est en contradiction avec l'ordonnance du 24 février 2025 rendue par le Tribunal Administratif de Poitiers qui a jugé sans équivoque que « *le plan d'eau de Verruyes devait être regardé comme étant en eaux closes, et que le maire était compétent pour y réglementer la pêche* ». (Production n°2)

Je vous rappelle que la saisine du Tribunal Administratif de Poitiers a été initiée par Madame la Préfète dans le cadre d'un déféré préfectoral à l'encontre de mon arrêté municipal en date du 21 janvier 2025, par lequel comme l'ont fait tous les maires, tous les ans, depuis 56 ans, je réglementais les opérations de pêche.

Aussi, l'arrêté querellé du 11 décembre 2025, commet une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation que je vous propose de motiver ci-après.

DISCUSSION

À titre liminaire, la commune rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction des grands cormorans a été accordée les années précédentes à l'exception de 2024. Ce premier refus constituait, d'ailleurs, le début de la volonté des services de l'État de procéder à l'effacement du plan d'eau qui a été exigé de la commune par lettre en date du 7 mars 2024 (Production n° 3) et soutenu par la Direction Départementale des Territoires à la barre du Tribunal.

1/ SUR LA DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS

Dans son mémoire devant le Tribunal Administratif, Madame la Préfète indiquait que par courrier du 22 mars 2024, la demande de destruction des grands cormorans a été refusée « *au motif que le plan d'eau n'était pas régulier sur le plan administratif compte tenu de sa connexion au cours d'eau* ».

Sur ce refus réitéré dans votre décision du 11 décembre 2025, la commune ne comprend pas pourquoi ces deux dernières années, les services de l'État refusent ce qu'ils ont autorisé sans réserve les années précédentes et pourquoi 56 ans après sa création, le plan d'eau serait subitement illégal parce que « **le plan d'eau serait connecté à un cours d'eau** », alors que c'est la Direction Départementale de l'Agriculture qui a piloté ce projet comme cela sera amplement discuté ci-après. Monsieur le Maire produit les autorisations des dix dernières années (**Production n° 4**)

Tous les arrêtés sont ainsi motivés « *Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts causés aux populations piscicoles par le grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures en étang* ».

Subitement, par lettre en date du 22 octobre 2024, et dans l'arrêté querellé, la Direction Départementale des Territoires affirme que le plan d'eau n'entre pas dans la catégorie justifiant la dérogation pourtant toujours accordée.

2/ SUR LES PRÉTENDUS COURS D'EAU

L'arrêté du 24 février 2025 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (**Production n° 5**)

L'article 2 reproduit dans l'arrêté du 11 décembre 2025 dispose que « *Les opérations d'intervention peuvent être autorisées* :

- dans les zones de pisciculture en étang définies à l'article 5 du présent arrêté et sur les eaux libres périphériques ;

- et, en dehors de ces zones, sur les cours d'eau tels que définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, les plans d'eau connectés à ces cours d'eau, les fossés et les canaux où la préddation de grands cormorans présente des impacts avérés sur des populations de poissons menacées ».

Alors que durant des années, tous les arrêtés sur le plan d'eau de Verruyes considèrent que le plan d'eau est en eaux closes et « *qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts causés aux populations piscicoles par le grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures en étang* », votre arrêté querellé ne considère plus que la plan d'eau est en eaux closes en contradiction avec une décision du Tribunal Administratif qui vous est opposable.

En effet, votre refus en violation de l'ordonnance de référé du 24 février 2025 est ainsi motivé : « *Compte tenu du statut d'eaux libres de l'étang communal du Prieuré Saint Martin, ce dernier entre dans la deuxième catégorie* »

Je note, par ailleurs, que l'arrêté du 5 janvier 2026 qui règle les opérations de pêche au plan d'eau n'a fait l'objet d'aucune observation, ce qui valide la caractère du plan d'eau en eaux closes (Production n° 6). La commune serait donc en « eaux closes » pour les opérations de pêche... mais en « eaux libres » pour les dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction (cormorans)

Dans son mémoire devant le Tribunal Administratif, Madame la Préfète au visa de l'article L 431-3 du Code de l'environnement affirmait qu'au terme d'une expertise unilatéralement décidée et menée par elle, que trois cours d'eau alimentent le plan d'eau.

Des pièces produites, par la commune et qui ont convaincu le Tribunal Administratif, il est acquis que le plan d'eau est alimenté en eau notamment usée et cette « *en sera surabondante en saison de pluie. Elle sera suffisante en période sèche pour assurer un renouvellement normal de la masse d'eau.*

Les eaux usées de la localité seront triées et conduites en aval du barrage pour assurer une alimentation par eaux de source et de ruissellement exclusivement.

Le centre bourg, dont le plan d'eau est situé dans une cuvette et reçoit les eaux de ruissellement.

Dans un arrêt, il a été jugé qu'un cours d'eau qui n'a qu'un courant d'eau d'un débit de douze litres par seconde ne peut être qualifié de cours d'eau (CA Nancy, 20 oct. 1954, Gaz. Pal. 1954, 2, p. 387). C'est le cas de l'espèce et le Tribunal Administratif l'a ainsi jugé

2/1 – SUR LA PRÉTENDUE CRÉATION DU PLAN D'EAU EN EAUX LIBRES

La motivation de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2025 est la création du plan d'eau en « *eaux libres* », ce qui interdirait à la commune de bénéficier d'une dérogation.

Cette histoire des cormorans pourraient être amusante si votre arrêté ne mettait pas en cause la légalité même du plan d'eau, comme la DDT l'a soutenu devant le Tribunal Administratif.

Aucun cours d'eau les caractérisant « d'eaux libres » existait avant la création du plan d'eau

Par délibération en date du 11 novembre 1967 (**Production n°7**), le conseil municipal rappelle la délibération du 21 octobre 1967, qui avait décidé de l'acquisition des terrains nécessaires à la création du plan d'eau « *sous réserve des décisions de la commission de contrôle des opérations immobilières laquelle s'est réunie à Niort le 3 novembre dernier* ». **Cette commission dépend des services du trésor public.** Le conseil municipal a validé les prix fixés par ladite commission.

Dans sa délibération en date du 11 juin 1967, le conseil municipal décide à l'unanimité des acquisitions des « *terrains nécessaires pour le plan d'eau* » soumis à la commission de contrôle des opérations immobilières laquelle s'est réunie à Niort le 3 novembre 1967 (**Production n° 8**)

Vous noterez, dans ce document, qu'un total de 9 ha 65 ca 20 a été acquis, ce qui est supérieur à la surface du plan d'eau (7 ha), le surplus étant destiné au chemin qui entoure le plan d'eau et aux installations.

La commune produit ci-dessous une photographie publiée notamment dans la presse des lieux en 1950 et aucun cours d'eau n'est visible. Ce sont uniquement des champs agricoles.



Cette photo reflète le constat de la délibération du 16 octobre 1966 (**Production n° 9**) sur les particularités en ces termes « *Le terrain argilo-calcaire assure un étanchéité parfaite.* »

L'alimentation en eau sera surabondante en saison de pluie. Elle sera suffisante en période sèche pour assurer un renouvellement normal de la masse d'eau.

Les eaux usées de la localité seront triées et conduites en aval du barrage pour assurer une alimentation par eaux de source et de ruissellement exclusivement »

La commune rapporte, dans les développements ci-dessus, la preuve de la qualification en « eaux closes » du plan d'eau du prieuré Saint Martin.

Pris en application de l'article L. 431-4 du Code de l'environnement issu de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le décret du 15 mai 2007 définit les critères à prendre en compte pour la détermination des eaux « closes » mentionnées dans cette disposition.

L'article R. 431-7 du Code de l'environnement dispose que « *Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.* »

Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent »

Pour résumer le second alinéa de cet article, enclore n'est pas suffisant pour atteindre le statut d'eau close.

L'article L. 431-3 du Code de l'environnement dispose : « *Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7.* »

Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, le présent titre s'applique en amont de la limite de la salure des eaux. »

L'article L. 431-3 du Code de l'environnement semble être la seule qualification juridique « d'eaux libres » même si ce terme n'est pas expressément cité dans l'article. Toutefois, par définition, une eau libre est un cours d'eau, un plan d'eau naturel ou artificiel établi sur cours d'eau.

Ce cours d'eau ne doit pas faire obstacle à la libre circulation des poissons. Dès lors, les eaux libres visées à l'article L. 431-3 seraient intégralement soumises à la réglementation de la pêche. En effet, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié la distinction entre eaux « libres » et eaux « closes » en substituant au critère de l'écoulement de l'eau celui du passage du poisson (art. 89), conformément aux préconisations du groupe de travail « eaux libres, eaux closes » présidé par Mme Hélène Vestur (**Production n° 10**)

Votre arrêté commet une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation puisqu'en retenant le caractère « Eaux libres », il prétend que des cours d'eau en amont et en aval du plan d'eau existeraient, ce qui est inexact.

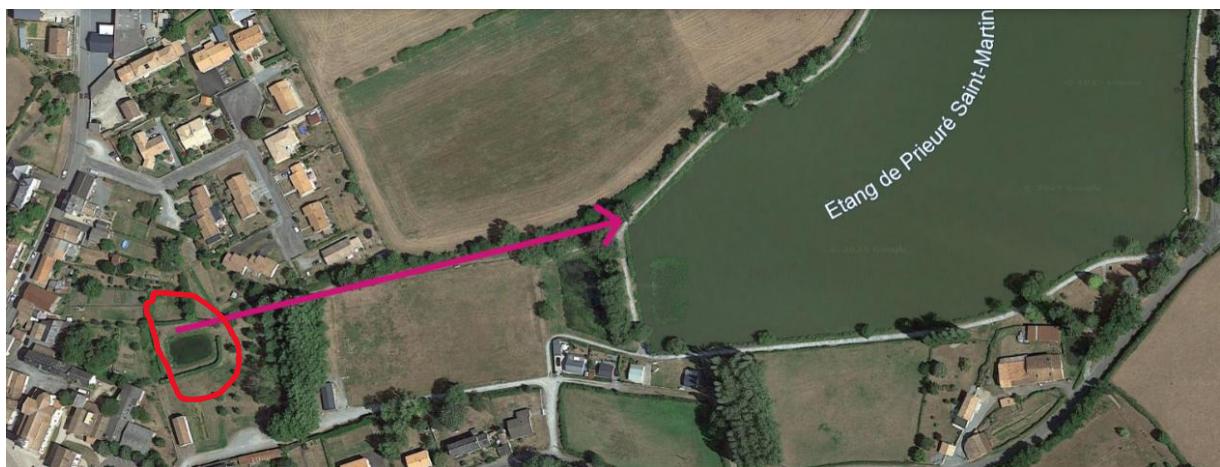
De plus fort, je vous rappelle que ce moyen est obsolète puisqu'un nouveau critère de qualification des eaux closes, a été adopté qui est celui de l'absence de « *circulation ou passage du poisson* ».

C'est très précisément ce que l'ordonnance de référé du 24 février 2025 (**Production n° 2**) relève : « *Par ailleurs, -Juge le Tribunal- dès lors que le législateur a défini les « eaux closes » comme celles dans lesquelles les poissons ne peuvent pas passer naturellement, la circonstance que ce plan d'eau soit alimenté par un ou plusieurs cours d'eau, au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement relatif à la police de l'eau, ne suffit pas, à elle seule, à exclure la qualification d'« eaux closes » pour l'application de la réglementation sur la pêche* ». **Cet attendu est limpide et est opposable à l'arrêté du 11 décembre 2025, dont l'annulation vous est demandée.**

La modification législative a supprimé toute référence à la « *communication des plans d'eau avec les cours d'eau* » à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, et a défini à l'article L. 431-4 du même code **les eaux « closes » comme étant des eaux où « le poisson ne peut (...) passer naturellement »**.

En l'espèce, pour le plan d'eau de Verruyes, « *le poisson ne peut (...) passer naturellement* » puisqu'en amont, il n'y a aucun cours d'eau où se trouvent des poissons.

La commune produit ci-dessous une photo aérienne de la prise de vue (au sol).



Sur cette photographie, la flèche matérialise le point de départ de l'écoulement vers le plan d'eau. Il s'agit d'un bassin de rétention appelé « bassin d'orage » pour ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement notamment en cas de fort orage. S'agissant d'un bassin, il ne peut, en aucun cas exister de poissons qui circuleraient.

Le Tribunal Administratif dans son ordonnance du 24 février 2025 rejette le rapport de la DDT réalisé le 6 février 2025 en des termes clairs. « *Il ressort -écrit le Tribunal- de ce rapport que le plan d'eau reçoit de l'eau en amont par trois « linéaires », deux qui sont situés à l'air libre et le troisième qui a été busé, et qu'en aval, l'eau se déverse dans un affluent qui alimente le réservoir d'un barrage. Si une circulation d'eau existe donc au sein du plan d'eau, la circonstance qu'un ou plusieurs de ces « linéaires » puisse être qualifiée de « cours d'eau » au sens des dispositions citées au point 5 de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, qualification qui est du reste fortement débattue entre les parties, ne suffit pas à rendre applicable la réglementation de l'exercice de la pêche sur les eaux libres qui dépend, ainsi qu'il a été dit, du critère de circulation du poisson »* »

Il ne peut être contesté, comme rappelé ci-dessus qu'il n'y a aucun poisson, en amont, entre les eaux de ruissellement et le plan d'eau et les seuls poissons qui existent sont ceux issus de l'empoissonnement par la commune.

De plus, la présence de poissons ou de plantes dans les eaux a pu ainsi être considérée sans réelle influence sur la qualification à retenir (TA Orléans 6 janvier 2005, n° 01011793 GAEC Jacquemin).

Dans son rapport précité, Mme Hélène Vestur rappelle que « *le critère de la circulation de l'eau entre les cours d'eau et les plans d'eau justifie l'assujettissement de ceux-ci aux règles de préservation des milieux aquatiques et de la faune tandis que le critère de circulation du poisson justifie que les plans d'eau clos soient exonérés des règles relatives à l'exercice de la pêche »* ».

Enfin, ce rapport rappelle que « *la distinction opérée paraît s'inscrire dans une tradition certaine puisque la loi du 15 avril 1829 modifiée, on l'a vu, sans définir rigoureusement les « eaux closes », n'y soumettait pas l'exercice de la pêche aux conditions de droit commun, tradition à laquelle nombre de français étaient attachés et qui pour eux a fait l'objet d'une remise en cause totalement injustifiée.* »

Elle est cohérente avec les hypothèses d'appropriation des eaux pluviales et des eaux de source posés par les articles 641 et 642 du Code Civil. Elle assure le respect des biens prévu par l'article 1, relatif à la protection de la propriété, du Protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait converger notre législation avec celles de nos voisins européens »

C'est ainsi que la loi a créé dans le Code de l'environnement une section 2 consacrée aux eaux « closes ». Forcément le rapport VESTUR est antérieur à la loi puisqu'à l'origine de ladite loi.

22 QUEL DÉBIT POUR UN COURS D'EAU ?

Le débit d'un cours d'eau est la quantité d'eau qui s'écoule, exprimée en mètres cubes par seconde (notés m³/s) ou en litres par seconde (l/s) pour des petits cours d'eau. C'est un débit en un point donné de son parcours.

Dans un arrêt, le Conseil d'État (21 octobre 2011, Ministre de l'environnement c. EARL Cintrat, n° 334322,) juge que trois critères cumulatifs devaient être mobilisés pour apprécier l'existence d'un cours d'eau :

- **Un lit naturel à l'origine (qui peut avoir été modifié par la suite),**
- L'alimentation par une source (ce qui exclut les fossés, canaux et retenues alimentés par les eaux de pluie),
- **Un débit suffisant la majeure partie de l'année (ce qui signifie que le cours d'eau n'a pas disposé d'un débit significatif pendant toute l'année).**

Le Conseil d'État a estimé : « *Considérant que pour l'application de ces dispositions, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année* » (CE. SSR. 21 octobre 2011, *Ministre de l'écologie c. EARL Cintrat*, n° 334322, publiée au Recueil).

La jurisprudence abondante a été synthétisée dans la circulaire du 2 mars 2005, de Ministère de l'environnement, relative à la définition de la notion de cours d'eau (Publiée au BOMEDD n°9, 2005).

« *Si les cours d'eau (et plans d'eau) domaniaux font l'objet d'un classement qui les répertorie, il n'en va pas de même s'agissant des cours d'eau non domaniaux, le législateur ne les ayant pas définis a priori eu égard à la diversité des situations contrastées que l'on peut rencontrer sur le territoire français.*

La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- *la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve - ce qui n'est pas forcément aisé ;*
- *la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année appréciée au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre. »*

En l'état de l'instruction, aucun des trois critères **cumulatifs** pour apprécier, au plan d'eau de Verruyes, l'existence d'un cours d'eau ne sont réunis.

En effet :

- **Un lit naturel à l'origine (qui peut avoir été modifié par la suite)** La photographie produite dans ce mémoire, la délibération du 16 octobre 1966 ne laissent apparaître aucun lit naturel.
- **L'alimentation par une source (ce qui exclut les fossés, canaux et retenues alimentés par les eaux de pluie)**, la délibération du 16 octobre 1966 mentionne « *Le terrain argilo-calcaire assure un étanchéité parfaite.* *L'alimentation en eau sera surabondante en saison de pluie. Elle sera suffisante en période sèche pour assurer un renouvellement normal de la masse d'eau.* *Les eaux usées de la localité seront triées et conduites en aval du barrage pour assurer une alimentation par eaux de source et de ruissellement exclusivement* »
- **Un débit suffisant la majeure partie de l'année (ce qui signifie que le cours d'eau n'a pas disposé d'un débit significatif pendant toute l'année).** La commune produit des mesures de débit en amont de l'étang du prieuré Saint-Martin qui sont très nettement en deçà des 12 litres/seconde (Production n° 11).

La préfète a produit dans son mémoire une carte IGN qui ne constitue pas une pièce probante. En effet, la circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau note que « *La cartographie IGN constitue une base très utile pour aider à la détermination d'un cours d'eau, mais il s'agit d'une simple présomption et elle doit être complétée par une analyse de terrain.* D'une part, il peut y avoir eu soit des évolutions récentes de tracé qui n'ont pas encore été enregistrées sur la carte, soit des manques, par exemple dans le cas d'une zone forestière formant écran sur les photos aériennes. D'autre part, les écoulements non pérennes figurés en pointillé sur la carte IGN peuvent être soit des cours d'eau même s'ils s'assèchent en étiage (notamment dans le sud de la France), soit de simples fossés ou ravines».

La circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau rappelle que les cartes ne sont qu'une simple présomption qui doit être complétée par une analyse de terrain est également opposable à la carte de CASSINI et à la carte d'État-Major.

En effet, la carte CASSINI est la première carte générale et détaillée du royaume de France réalisée entre 1756 et 1815 par la famille de cartographes Cassini aujourd'hui sous la responsabilité de l'IGN. Et comme le note justement la circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau « *les écoulements non pérennes figurés en pointillé sur la carte IGN peuvent être soit des cours d'eau même s'ils s'assèchent en étiage (notamment dans le sud de la France), soit de simples fossés ou ravines* ». Ces observations valent aussi et a fortiori, pour une carte vieille de 270 ans. Ne pas le reconnaître, c'est contester les changements climatiques et la disparition de centaines de cours d'eau.

La commune a produit des mesures de débit en amont de l'étang du prieuré Saint-Martin qui sont très nettement en deçà des 12 litres/seconde (**Production n° 11**). L'étude a été réalisée par la société d'Études pour la Restauration et l'Aménagement des Milieux Aquatiques (SERAMA). Les mesures de débit ont été réalisées, **le lundi 18 novembre 2024 entre 10h et 11h30, période d'intempéries et de pluie.**

Les résultats, très nettement inférieurs à 12 litres/seconde, sont les suivants :

- Point 1 : **7.3 l/s**
- Point 2 : **1.4 l/s**. Ce point est totalement asséché dès le début de l'été.

Si ce type de relevés doit être effectué sur plusieurs moments, il n'en demeure pas moins qu'au mois de novembre 2024, les pluies se sont abattues sur la commune. Ces relevés sont des faisceaux d'indices qui combattent le déféré préfectoral.

En aval, des mesures ont été effectuées et elles ne sont que de 13.2 l/s. La différence provient des pluies qui ont alimentées le plan d'eau en aval des mesures Point 1 et Point 2.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 554-1 du Code de Justice Administrative,
Vu les articles L. 431-3 et 431-7 du code de l'environnement
Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 portant règlementation des opérations de pêche sur le plan d'eau du prieuré Saint-Martin à Verruyes
Vu l'ordonnance de référé du 24 février 2025
Vu les pièces,
Vu la jurisprudence,

Il vous est demandé Monsieur le Préfet, dans le présent recours gracieux, de bien vouloir :

- **Déclarer** que l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Poitiers du 24 février 2025 a jugé que le plan d'eau de Verruyes devait être regardé comme étant en eaux closes,
- **Déclarer** que l'arrêté du 11 décembre 2025 qui refuse d'accorder à la commune de Verruyes la dérogation de destruction des grands cormorans, considérant : « *le statut d'eaux libres de l'étang du Prieuré Saint-Martin* » est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Ce faisant :

- **Rapporter** l'arrêté du 11 décembre 2025
- **Accorder** à la commune de Verruyes une dérogation à l'interdiction de destruction des grands cormorans en application des dispositions de l'arrêté du 24 février 2025 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées concernant les grands cormorans

SOUS TOUTES RESERVES

Verruyes, le 20 janvier 2026



Patrick CAILLET
Maire de Verruyes

PRODUCTION

- Pièce n°1 :** Arrêté du 11 décembre 2025 de refus d'accorder à la commune de Verruyes la dérogation de destruction des grands cormorans
- Pièce n°2 :** Ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Poitiers du 24 février 2025
- Pièce n°3 :** Lettre en date du 7 mars 2024 de la DDT
- Pièce n°4 :** Arrêtés autorisant la destruction des grands cormorans
- Pièce n°5 :** Arrêté du 24 février 2025 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées
- Pièce n°6 :** Arrêté du 5 janvier 2026 réglementant les opérations de pêche pour 2026.
- Pièce n°7 :** Délibération du conseil municipal du 11 novembre 1967
- Pièce n°8 :** Délibération du conseil municipal du 11 juin 1967.
- Pièce n°9 :** Délibération du conseil municipal du 16 octobre 1966.
- Pièce n°10 :** Rapport de Mme Hélène VESTUR, conseiller d'Etat (mars 2025).
- Pièce n°11 :** Mesure de débits en amont et en aval du plan d'eau du 18 novembre 2024.